

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière – 5B

Circulaire interministérielle DSS/5B n° 2012-56 du 5 mars 2012 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur

NOR : ETSS1203420C

Date d'application : 1^{er} janvier 2012.

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et www.circulaires.gouv.fr.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce à l'employeur à la suite de la nouvelle rédaction de l'article L. 242-1-4 issue de l'article 15 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et abroge en conséquence la circulaire DSS/5B n° 2011-415 du 9 novembre 2011.

Mots clés : rémunération – tiers – personne tierce – avantages en nature – titres cadeaux.

Texte abrogé : circulaire DSS/5B n° 2011-415 du 9 novembre 2011 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur à compter des avantages ou sommes versés en application de l'article L. 242-1-4 depuis le 1^{er} janvier 2012.

Références :

Articles L. 242-1-4 et L. 311-3 (31^o) du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2011-1387 du 25 octobre 2011 relatif aux obligations déclaratives de la personne tierce à l'employeur mentionnée à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce qui n'est pas son employeur en application de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et modifié par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, prévoit que tout avantage ou somme versé à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale limitativement énumérées par l'article L. 242-1-4.

La présente circulaire explicite le champ d'application et les modalités d'assujettissement et de déclaration de ces sommes et avantages. Elle abroge en conséquence la circulaire DSS/5B n° 2011-415 du 9 novembre 2011 à compter des avantages ou sommes versés depuis le 1^{er} janvier 2012.

Sur demande du tiers, l'organisme de recouvrement fournit, selon les modalités relatives au rescrit social visé à l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale, les informations relatives à l'application à sa situation des dispositions de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

1. Principe et champ de la mesure

Tout avantage ou somme versé à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

Sont sans impact la forme et le mode de versement de ces sommes ou avantages : avantages en argent, en nature et leurs déclinaisons (titres cadeaux soit bons, cartes cadeaux et coffrets cadeaux, le cas échéant dématérialisés, etc.).

Ces sommes et avantages sont soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions décrites dans la présente circulaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les sommes ou avantages sont versés par une personne qui n'est pas l'employeur du salarié (ci-après dénommée « personne tierce » ou « tiers ») ;
- ils sont versés en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne.

Les dispositions de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ne modifient pas le régime fiscal de ces sommes.

Tout montage ayant pour objectif exclusif, *via* les dispositions de l'article L. 242-1-4, de minorer le montant des cotisations et contributions dues pourra faire l'objet d'un redressement sur le fondement de la procédure d'abus de droit prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale.

1.1. *Le dispositif ne s'applique pas aux sommes ou avantages qui, s'ils avaient été versés par l'employeur à son salarié, auraient été qualifiés de frais professionnels ou de frais d'entreprise*

Pour apprécier la nature des sommes ou avantages versés, il y a lieu de se fonder sur la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, complétée par la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005.

La circonstance que les sommes ou avantages sont versés par un tiers est sans incidence sur l'application de ces règles.

À ce titre, sont exclus, par exemple :

- les voyages d'information et de formation, congrès, séminaires professionnels, notamment dans le secteur du tourisme, donnant lieu à des sujétions professionnelles qui mobilisent de façon substantielle le bénéficiaire, si ces voyages ou séminaires sont effectués ou organisés aux frais du tiers, avec l'accord de l'employeur, en dehors des congés du salarié, sans que celui-ci ne soit accompagné aux frais du tiers de membres de sa famille ou personnes de son choix ;
- la prise en charge par la personne tierce des frais de participation aux réunions, quelle qu'en soit la forme, dont l'objectif est l'information, la formation et l'animation de réseaux de vente ou de prescripteurs, si cette participation s'effectue avec l'accord de l'employeur en dehors des congés du salarié et sans que celui-ci ne soit accompagné aux frais du tiers de membres de sa famille ou personnes de son choix ;
- la fourniture d'échantillons de produits de parfumerie ou cosmétique dans le but de tester les produits.

En revanche, le prêt de produits ou de services s'analyse comme une gratification entrant dans le champ de l'article L. 242-1-4 dès lors que le salarié peut en faire un usage hors de son temps de travail. Par exemple : prêt d'un véhicule le week-end à un salarié d'une concession automobile.

1.2. *Le dispositif vise les sommes ou avantages alloués par une personne tierce qui n'est pas l'employeur du salarié en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt du tiers*

1.2.1. Les sommes ou avantages sont alloués à un salarié par une personne qui n'est pas l'employeur du salarié

La personne tierce est celle qui assure et finance l'octroi d'avantages ou de sommes en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt. La forme juridique du tiers est indifférente. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, de droit privé ou de droit public, à but lucratif ou non.

Le dispositif est applicable dès lors que l'octroi d'une somme ou d'un avantage par une entreprise tierce établie hors du territoire français concerne un salarié soumis à la législation française de sécurité sociale au titre du régime général.

Ainsi, le fait pour une entreprise de faire octroyer une somme ou un avantage à un salarié par l'intermédiaire d'une entité établie hors du territoire français ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale et, partant, de la présente circulaire, dès lors que ce salarié est soumis à la législation française de sécurité sociale au titre du régime général. Dans ce cas, l'entité qui a octroyé les sommes ou avantages est considérée comme la personne tierce.

À titre de rappel, le dispositif législatif exclut la possibilité de verser la contribution libératoire pour la personne tierce appartenant au même groupe que l'employeur. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à ce que les filiales d'un groupe tiers à l'employeur s'acquittent de leurs obligations sociales par le versement de la contribution libératoire, lorsque les conditions propres au dispositif sont réunies et selon les modalités prévues par la présente circulaire.

L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ne trouve à s'appliquer que lorsque la personne à laquelle sont versés les sommes ou avantages par la personne tierce est par ailleurs salariée ou assimilée (sur le fondement de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale), quel que soit le régime de sécurité sociale auquel elle est affiliée.

Le bénéficiaire des sommes ou avantages n'est pas le salarié du tiers. Dans l'hypothèse où un lien de subordination est établi entre la personne tierce et le salarié, ce sont les dispositions du droit commun des salaires qui s'applique (art. L. 311-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale) et non celles du présent dispositif (art. L. 311-3 [31°] et L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale).

À l'inverse, lorsque la personne à laquelle sont versées les sommes ou avantages par la personne tierce est un travailleur indépendant, elle continue à devoir déclarer dans ses revenus ces sommes selon le droit commun.

Le tiers applique les dispositions de l'article L. 242-1-4, sauf s'il dispose de l'information selon laquelle le bénéficiaire est un travailleur indépendant au titre de son activité habituelle et qu'il déclare lui-même ces sommes ou avantages dans ses propres revenus.

Les opérations donnant lieu, de la part d'un tiers, au versement global d'une somme ou avantage à l'employeur aux fins exclusives de le reverser aux salariés, celui-ci étant libre de déterminer l'identité des bénéficiaires et/ou le niveau de rétribution, relèvent du droit commun des rémunérations entre l'employeur et le salarié.

L'application de l'article L. 242-1-4 a pour conséquences :

- que toutes les sommes ou avantages versés seront soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociales dans les conditions décrites dans la présente circulaire ;
- que la personne tierce verse à l'URSSAF ou la CGSS dont elle dépend les cotisations et contributions dues au titre de ces sommes ou avantages. Si la personne tierce ne verse habituellement pas de cotisations ou contributions à l'URSSAF ou la CGSS, elle doit se signaler auprès de l'URSSAF ou de la CGSS de son ressort géographique.

Le fait que la personne tierce ne soit pas l'employeur, au sens du droit du travail, du salarié auquel elle verse des gratifications, a pour conséquence que ce dernier n'entre dans aucun dispositif de décompte des effectifs au sens du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

1.2.2. Les sommes ou avantages sont versés par la personne tierce en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt

Entrent dans le champ d'application de la mesure les sommes ou gratifications versées en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de la personne tierce. Cette activité est accomplie dans le cadre de l'exercice de l'activité du salarié.

Sont, par exemple, concernés les sommes et avantages dont bénéficient les salariés dans le cadre :

- d'opérations de stimulation ayant pour objectif l'augmentation du volume des ventes et/ou de parts de marché ;
- d'opérations réalisées dans le but de sensibiliser le salarié aux produits ou services de la personne tierce, afin qu'il puisse, le cas échéant, les prescrire à l'extérieur, directement ou indirectement, si ces dernières ne répondent pas aux conditions prévues au 1.1.

La réalisation effective ou non des objectifs poursuivis par le tiers est indifférente à l'application de l'article L. 242-1-4.

Dès lors, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif les sommes ou avantages versés à raison du statut du salarié ou de sa situation personnelle. Ces sommes ou avantages ne répondent pas au critère de l'activité accomplie dans l'intérêt du tiers. Il s'agit, par exemple, notamment :

- de l'octroi d'avantages par un comité d'entreprise, comité de groupe ou un organisme à caractère social (fonds d'action sociale) ;
- de l'octroi d'avantages tarifaires généraux négociés par l'employeur pour tous ses salariés, quelle que soit leur forme (par exemple : catalogue cadeaux) ;
- de l'octroi d'avantages tarifaires généraux sur des biens ou services produits au sein du groupe à des salariés d'entreprises appartenant à ce groupe ;
- de la participation à un programme de fidélisation libellé en points (type « miles ») accordé de manière générale à l'ensemble des clients ou usagers du tiers et non spécifiquement ciblés sur des salariés susceptibles d'être prescripteurs des produits ou services de ce tiers ;

- de l'octroi de sommes ou avantages par un fournisseur à un salarié de la société cliente de cette entreprise tierce : les relations clients-fournisseurs, en tant que telles, ne sont pas concernées par le dispositif d'assujettissement à la condition que le salarié gratifié n'exerce pas une activité dans l'intérêt du tiers.

Le fait que les sommes ou avantages bénéficient à tous les salariés d'une entreprise et non à certaines catégories (par exemple : commerciaux) constitue un indice que l'on se situe hors du champ de l'article L. 242-1-4.

2. Modalités d'assujettissement

L'article L. 242-1-4 prévoit des modalités simplifiées particulières d'assujettissement de la personne tierce au titre des sommes ou avantages qu'elle verse.

2.1. Assujettissement à une contribution libératoire

2.1.1. Cas ouvrant droit au versement d'une contribution libératoire

Lorsque les sommes ou avantages sont accordés dans le cadre de l'exercice de certaines activités, l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale les assujettit à une contribution libératoire.

Il s'agit des activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle, pour lesquelles il est d'usage qu'un tiers alloue des sommes ou avantages aux salariés.

Est considéré comme relevant du secteur commercial le salarié dont l'activité habituelle est de faire des actes de commerce au nom et pour le compte d'un employeur ; il n'est pas nécessaire que son contrat de travail le qualifie expressément de commercial.

Les salariés dont l'activité s'exerce en lien direct avec la clientèle sont également concernés. La clientèle peut être constituée de personnes physiques et/ou morales. Le lien direct peut être dématérialisé, notamment s'agissant de personnels de télémarketing.

La notion d'usage est entendue comme une pratique habituelle du secteur d'activité du salarié, régulièrement constatée.

Est réputé respecter les critères de commercialité et d'usage l'octroi de sommes ou avantages par un tiers dans son intérêt pour les salariés relevant des secteurs d'activité suivants :

- les personnels de vente du secteur des cosmétiques, parfumerie, parapharmacie ;
- les personnels de vente du secteur de la distribution, spécialisée ou non, et des grands magasins ;
- les portiers d'hôtel ;
- les employés des secteurs bancaires et des assurances en lien direct avec la clientèle ;
- les personnels de vente des concessionnaires ;
- les salariés auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres cadeaux (chèques cadeaux, cartes cadeaux, coffrets cadeaux, accès à un catalogue cadeau, le cas échéant dématérialisés, etc.) fournis par des tiers approvisionnés auprès de sociétés spécialisées dans l'émission de ces titres cadeaux dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes, quelle que soit la nature de l'activité ;
- les salariés plaçant des financements en support à la vente des produits et services proposés par leur employeur.

Pour les salariés relevant d'autres secteurs dont elle estime qu'il serait d'usage qu'ils perçoivent des sommes ou avantages de la part de tiers, l'entreprise tierce est invitée à se rapprocher de l'URSSAF ou de la CGSS dont elle dépend pour l'interroger sur l'application éventuelle de la contribution libératoire. Une demande de position peut être sollicitée auprès de l'URSSAF, notamment par voie de rescrit social.

Dans le cas d'opérations consistant en l'octroi par un tiers de sommes ou avantages à une équipe de salariés, qui concernent à la fois des salariés entrant dans le champ de la contribution libératoire et d'autres salariés (affectés aux fonctions support par exemple) il convient, par tolérance et par souci de simplification, de faire entrer dans le champ de la contribution libératoire de 20 % les gratifications versées à l'ensemble des personnes participant à cette opération. Pour ce faire, l'opération doit avoir un cadre formalisé (les règles sont écrites et diffusées aux intéressés), et la part des salariés n'entrant pas dans le champ de la contribution libératoire doit être minoritaire.

2.1.2. Modalités applicables à la contribution libératoire

La contribution libératoire est une contribution proportionnelle globale, uniquement à la charge du tiers. Cette contribution est exclusive de tout autre versement, notamment de cotisations salariales de sécurité sociale. Les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi ne sont donc pas dues.

Elle est due par la personne tierce en tenant compte du montant des avantages et sommes qu'elle a versés au cours de l'année civile considérée à un salarié donné.

Son assiette est égale à la part des sommes et avantages comprise entre 15 % et 150 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut calculée pour un mois (SMIC mensuel) sur la base de la durée légale du travail et pour sa valeur en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de versement de l'avantage (soit $151,67 \times$ le SMIC).

Son taux est de 20 %.

2.1.3. Modalités particulières concernant l'octroi exclusif annuel de titres cadeau dans le cadre d'opération de stimulation ou de promotion des ventes

S'agissant des salariés auxquels sont octroyés sur l'année, à titre exclusif, des avantages sous forme de titres cadeaux, dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes, par souci de simplification, ce plafond est réputé respecté et le tiers est dispensé de calculer le montant cumulé sur l'année des sommes ou avantages versés lorsque ces derniers sont attribués sous forme de titres cadeau d'une valeur faciale n'excédant pas 70 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié par opération.

Dans ce cas, la contribution libératoire s'applique sur la part comprise entre 10 % et 70 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié et par opération.

Seuls entrent dans le champ d'application de ces modalités particulières l'octroi de titres cadeaux non échangeables en numéraire et utilisables dans un réseau de partenaires.

Le tiers versant, à titre exclusif, des titres cadeaux en dehors de toute opération de stimulation ne peut se prévaloir de ces modalités particulières.

Lorsque le tiers verse au cours de l'année une somme ou avantage sous une forme autre que l'attribution de titres cadeaux, ou lorsque les titres cadeaux qu'il a versés exclusivement sur l'année excèdent 70 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié par opération, il ne peut plus se prévaloir des modalités particulières prévues au présent paragraphe et doit assujettir l'intégralité des sommes ou avantages versés sur l'année, y compris sous forme de titres cadeaux, selon les modalités prévues en fonction de leur valeur.

Lorsqu'il apparaît que l'octroi de ces avantages a été artificiellement fractionné dans le but exclusif d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales, une telle pratique pourra faire l'objet d'un redressement sur le fondement de la procédure d'abus de droit prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale. L'abus de droit sera notamment supposé constitué par les organismes de recouvrement dès lors qu'un tiers fait bénéficier un même salarié de titres cadeaux à partir de cinq opérations dans l'année.

2.2. Assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale

L'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale recouvre deux hypothèses (cf. tableau ci-après) :

- soit l'activité entre dans le champ de la contribution libératoire : l'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale concerne alors la part supérieure aux plafonds indiqués ci-dessus ;
- soit l'activité n'entre pas dans le champ de la contribution libératoire : dans ce cas, l'assimilation des sommes ou avantages versés aux rémunérations entraîne leur assujettissement dès le premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale limitativement énumérées à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, et sans tenir compte par ailleurs des autres sommes que le salarié perçoit de la part de son employeur.

Sont dues les cotisations de sécurité sociale (cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée, cotisations d'allocations familiales et cotisations AT-MP), la CSG, la CRDS ainsi que la contribution solidarité autonomie (CSA), à l'exclusion de toute autre cotisation légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi.

S'agissant de la cotisation vieillesse plafonnée salariale et patronale, elle s'applique sur une assiette annualisée à partir de 1,5 SMIC jusqu'à un montant égal à la somme de 1,5 SMIC et du plafond mensuel (1,5 SMIC + 1 P mensuel).

Exemple : soit un avantage annuel de 6 000 € entrant dans le champ de la contribution libératoire. Pour mémoire, la valeur mensuelle du plafond est de 3 031 € en 2012 et la valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2012 est de 9,22 €.

Le plafond de 1,5 SMIC applicable à la contribution libératoire est égal à 2 097 € (1,5 SMIC × 151,67 h × 9,22 €).

La part correspondant à un plafond au-delà de 2 097 € est assujettie à la cotisation vieillesse plafonnée, soit 3 031 €.

Le salarié auquel sont versés les sommes ou avantages peut s'ouvrir à ce titre des droits à l'assurance vieillesse (art. L. 311-3 [31^e]).

Pour mémoire, les dispositions de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux salariés travaillant simultanément et régulièrement pour plusieurs employeurs.

La cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles est fixée de manière forfaitaire conformément à l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé. Au 1^{er} janvier 2012, son taux est de 2,38 %. Il est accessible sur le site www.urssaf.fr.

Les sommes ou avantages versés sont considérés correspondre, pour l'application de la présente mesure, à une rémunération brute, en dehors des cas visés ci-dessous, qui concernent l'octroi exclusif, au cours de l'année, de titres cadeaux et/ou d'avantages en nature. Pour ces derniers, par mesure de simplicité, il y a lieu de considérer que la rémunération brute est égale à la rémunération nette.

Ainsi, lorsque ne sont versés par le tiers que des avantages en nature, en application de l'article R. 242-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, aucune cotisation ni contribution salariale n'est due. Il en va de même lorsque les avantages sont attribués au cours de l'année exclusivement sous forme de titres cadeaux, ou d'avantages en nature et de titres cadeaux.

Pour les voyages de groupe, ainsi que pour les voyages individuels, la valeur réelle indiquée à l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2002 est appréciée sur la base du prix facturé par l'entreprise de voyage à l'entreprise tierce. S'agissant des avantages choisis au sein d'un catalogue cadeaux, ils sont valorisés à hauteur de la valeur des points nécessaires à leur attribution qui ont été effectivement consommés par le salarié.

2.3. Tableau synthétique

	MONTANT ANNUEL DE LA GRATIFICATION par couple salarié/entreprise tierce	ASSUJETTISSEMENT
Activité entrant dans le champ de la contribution libératoire.	Inférieur ou égal à 0,15 fois le SMIC mensuel brut (soit 151,67 x le SMIC).	Aucune contribution.
	Supérieur à 0,15 fois et inférieur ou égal à 1,5 fois le SMIC mensuel brut (soit 151,67 x le SMIC).	Contribution libératoire de 20 % sur cette fraction de la gratification.
	Supérieur à 1,5 fois le SMIC mensuel.	Contribution libératoire de 20 % sur la fraction entre 0,15 et 1,5 fois le SMIC mensuel. Assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale sur la fraction excédant 1,5 SMIC mensuel.
	Cas des avantages octroyés sur l'année uniquement sous forme de titres cadeaux versés dans le cadre d'opérations notamment de stimulation ou de promotion des ventes par opération.	Modalités particulières : - aucune contribution jusqu'à 10 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié et par opération ; - contribution libératoire de 20 % sur les titres-cadeaux dont la valeur est comprise entre 0,1 et 0,7 fois le SMIC mensuel par salarié et par opération, dans la limite de quatre opérations par an. Hors modalités particulières, soit les cas où la valeur des titres cadeaux dépasse, pour une ou plusieurs opérations 0,7 SMIC mensuel par salarié ou lorsque le nombre d'opérations exclut le bénéfice de la contribution libératoire : - application de la contribution libératoire pour la fraction de l'ensemble des titres cadeaux versés sur l'année compris entre 0,15 et 1,5 SMIC mensuel ; - assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale sur la fraction excédant sur l'année 1,5 SMIC mensuel.
Activité en dehors du champ de la contribution libératoire.		Assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale dès le premier euro.

2.4. Précisions complémentaires

L'octroi de sommes ou avantages à un salarié par la personne tierce n'ouvre pas droit au bénéfice de dispositifs d'exonérations, abattements d'assiette ou réduction de taux. Ainsi, le bénéfice par la personne tierce des allègements généraux de cotisations pour ses propres salariés n'entraîne pas l'application de cette exonération aux sommes ou avantages versées au salarié d'un autre employeur. De même, si un employeur bénéficie au titre de la rémunération versée à ses salariés de l'allègement général de cotisations, cela n'ouvre pas droit, pour le tiers, à l'application de cette exonération au titre des sommes ou avantages versés à ce salarié.

3. Modalités de déclaration et de paiement des cotisations et contributions auprès de l'organisme de recouvrement

3.1. Dispositions communes

Il appartient à la personne tierce de déclarer et payer les cotisations et contributions dues sur les sommes ou avantages, ou, le cas échéant, la contribution forfaitaire, auprès de l'URSSAF ou de la CGSS dont elle dépend.

Dans le cas où le tiers est une entreprise étrangère, les sommes et avantages sont déclarés et versés :

- soit au Centre national des firmes étrangères de Strasbourg en charge du recouvrement des cotisations et contributions dues au régime général de la sécurité sociale par les employeurs, dans le cas où l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ;
- soit auprès de l'URSSAF ou de la CGSS dont elle dépend, dans le cas où elle dispose d'un établissement en France.

La personne tierce peut charger l'employeur habituel, si celui-ci l'accepte, d'effectuer la déclaration et le paiement des cotisations et contributions dues ainsi que la déclaration annuelle des données sociales (DADS). L'accord écrit et préalable passé entre le tiers et l'employeur doit être tenu à disposition de l'URSSAF.

Les éléments nécessaires pour déclarer et verser les cotisations et contributions ainsi que pour effectuer la DADS, notamment les éléments permettant d'identifier les bénéficiaires (nom, prénom et adresse dans le cas où est due la contribution libératoire, complétés de la date et du lieu de naissance et du numéro de sécurité sociale dans le cas où sont dues les cotisations et contributions de sécurité sociale) ainsi que les éléments d'identification de l'employeur (hors DADS) sont recueillis par la personne tierce.

La personne tierce communique à chacun des bénéficiaires concernés le montant des sommes ou avantages versés ainsi que des cotisations et contributions réglées. Cette information peut prendre la forme d'une notification adressée lors de la remise de l'avantage. Elle peut aussi être constatée par la signature d'une feuille d'emargement par le salarié. Cette information est effectuée, au plus tard, au choix de la personne tierce, le premier jour du mois qui suit l'allocation des sommes et avantages ou le 31 janvier de l'année civile qui suit celle de cette allocation. La preuve de cette information doit pouvoir être fournie par le tiers aux organismes de recouvrement.

Conformément à l'article D. 242-2-2 du code de la sécurité sociale, copie de ce document, quelle que soit sa forme, sera adressée à l'employeur.

Dans l'éventualité d'un contrôle, le tiers devra tenir à disposition des agents de contrôle copie du document remis au bénéficiaire ou un document récapitulatif des sommes ou avantages versés et des cotisations ou contribution réglées ainsi que les documents permettant d'établir la nature de l'opération à l'origine du versement des sommes ou avantages.

3.2. Modalités de déclaration et de paiement propres à la contribution libératoire

La contribution libératoire due au titre des sommes ou avantages prévus dans le cadre de la présente circulaire est déclarée et payée par le tiers au choix de ce dernier, soit à l'issue de chaque versement de sommes ou avantages, avec les cotisations et contributions dues pour ses salariés, soit une fois par an. En tout état de cause, la contribution libératoire doit être déclarée au plus tard dans la dernière déclaration de cotisations (DUCS, BRC ou TR) de l'année au cours de laquelle les sommes ou avantages ont été versés. Elle est déclarée au moyen du code type CTP 802.

Le remplissage de la déclaration annuelle des données sociales n'est pas exigé au titre des sommes et avantages versés entrant dans le champ de la contribution libératoire.

3.3. Modalités de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale

Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre des sommes ou avantages prévus dans le cadre de la présente circulaire sont déclarées et payées par le tiers selon les mêmes modalités (aux mêmes dates, selon la même périodicité et au même organisme de recouvrement) que les cotisations versées par celui-ci pour son propre personnel. Lorsque le personnel du tiers relève d'un régime autre que le régime général, les cotisations dues au titre des gratifications doivent être versées auprès de l'URSSAF ou de la CGSS territorialement compétente selon la périodicité trimestrielle prévue au 1^o du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Des modalités simplifiées de remplissage de la déclaration annuelle des données sociales ont été définies afin de ne recueillir que les éléments strictement nécessaires.

3.4. Dispositions de coordination

À titre de tolérance, lorsque l'octroi sur l'année de sommes ou avantages à un même salarié relèvent à la fois des modalités d'assujettissement à la contribution libératoire et aux cotisations et contributions de sécurité sociale, le tiers peut verser et déclarer la totalité des sommes ou avantages une seule fois, au plus tard dans la dernière déclaration de cotisations (DUCS, BRC ou TR) de l'année au cours de laquelle les sommes ou avantages ont été versés.

3.5. Dispositions relatives à la phase d'appropriation du dispositif

Pendant la phase d'appropriation des nouvelles modalités d'assujettissement des rémunérations versées par un tiers, les organismes de recouvrement respecteront des consignes de souplesse et de bienveillance dans les contrôles effectués auprès des tiers. Ils s'attacheront en particulier, lors des contrôles sur les contributions et/ou cotisations acquittées au cours des années 2011 et 2012, à faire preuve de pédagogie dans les observations et les motifs des régularisations.

4. Date d'application

La présente circulaire s'applique aux sommes et avantages versés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME